



AAPPMA «Le Brochet de la Vallée» de JAULGONNE



L'AAPPMA ne dispose pas d'un règlement intérieur spécifique sur ses lots de pêche.
A ce titre, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral de l'année en cours qui s'appliquent.

QUOTAS & TAILLES LÉGALES DE CAPTURES

Truite (fario et arc-en-ciel)
25 cm mini



Ombre commun
30 cm mini



Le nombre de salmonidés prélevables est fixé à **5 poissons max par jour et par pêcheur** dont **1 Ombre commun** (soit 1 ombre + 4 truites ou 5 truites)

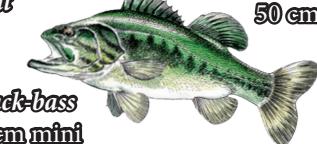
Brochet
Fenêtre de prélèvement
50/70 cm



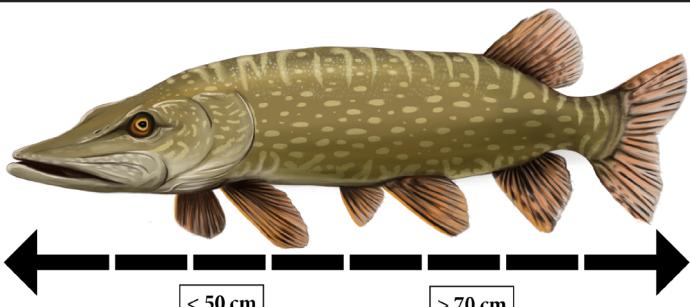
Sandre
50 cm mini



Black-bass
30 cm mini



Le nombre de carnassiers (Brochet, Sandre et Black-Bass) prélevables est fixé à **2 poissons max par jour et par pêcheur** dont 1 brochet maximum.



Remise à l'eau obligatoire **Prélèvement autorisé** **Remise à l'eau obligatoire**

Fenêtre de capture pour le brochet

en **2^{ème} catégorie** sur l'ensemble du département :

A l'exception des parcours No-Kill (gracion de tous les poissons), **seuls les brochets compris entre 50 & 70 cm peuvent être conservés.**
En dehors de cette fenêtre, tous les poissons doivent être remis à l'eau vivants.

Le nombre de capture autorisé de brochet est fixé à

1 poisson par jour et par pêcheur.

► En **1^{ère} catégorie piscicole**, la taille minimale de capture est fixée à **50 cm** avec un quota de **deux brochets max. par jour et par pêcheur.**

• En **2^{ème} catégorie piscicole**, pendant la période de fermeture de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et à tout leurre susceptible de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite. Les leurres interdits sont : les cuillers, les leurres souples et durs, poissons nageurs, jigs, plombs palette, streamers et tout autre leurre de ce type.

L'utilisation de vers (dandine, ver manié, drop-shot...) pour rechercher la perche en période de fermeture du brochet est autorisée.

L'utilisation d'abats (foie, poulet...) pour la pêche du silure est autorisée.

OUVERTURE / FERMETURE

Période d'ouverture 2026

Cas Général

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
14 mars au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Cas Particuliers

Anguille argentée (anguille d'avalaison)	Pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	En attente du décret portant moratoire sur la pêche de l'anguille	
Brochet	25 avril au 20 septembre	1 ^{er} au 25 janvier & 25 avril au 31 décembre
Ecrevisses (à pattes rouges, à pattes blanches & à pattes grêles)		Pêche interdite toute l'année
Ecrevisses (américaine, de Californie & de Louisiane)	14 mars au 20 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles (verte & rousse)	9 mai au 20 septembre	9 mai au 31 décembre
Ombre commun	16 mai au 20 septembre	16 mai au 31 décembre
Sandre Black-Bass	14 mars au 20 septembre	1 ^{er} au 25 janvier & 6 juin au 31 décembre
Truites (Arc-en-Ciel & Fario) Saumon de Fontaine	14 mars au 20 septembre	14 mars au 20 septembre (sauf Truite Arc-en-Ciel)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

RÉCIPROCITÉ

• A partir de la **saison 2026**, l'AAPPMA «La Concorde» de MARTIGNY n'est plus réciproitaire, sur décision de son Conseil d'Administration. Pour pêcher sur les parcours de l'AAPPMA, il est donc impératif d'adhérer à l'association.
• Retrouvez toutes les informations relatives à la réciprocité sur le site internet de la Fédération.

► www.peche02.fr onglet «Pêcher» / «Réciprocité»



PÊCHE DE LOISIR DE L'ANGUILLE D'EUROPE

• Un décret de moratoire portant sur l'interdiction totale de la pêche de l'Anguille européenne en eau douce est actuellement instruit par le Ministère. La pêche de loisir en eau douce de l'Anguille européenne est donc interdite, dans l'attente d'éventuels recours administratifs.

POLLUTION BRACONNAGE

NUMÉROS UTILES

Si vous êtes témoin d'une atteinte aux milieux aquatiques (pollution, travaux illégaux, braconnage...etc), il est de votre devoir d'alerter au plus vite :

- l'OFB au 03.23.23.41.60,
- la Gendarmerie au 17,
- les Pompiers au 18,
- la Fédération au 03.23.23.13.16,
- le Garde Pêche Particulier du secteur concerné



AAPPMA «Le Brochet de la Vallée» de JAULGONNE

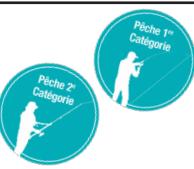


PÊCHER

Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche comportant une photographie récente.

En cas de contrôle, outre la présentation de sa carte de pêche valable pour l'année en cours, il doit être en mesure de justifier son identité (carte d'identité halieutique, carte d'identité, permis de conduire, etc...). Le cas échéant, l'agent de contrôle est en droit de faire appel aux services compétents en la matière (Gendarmerie notamment).

► *L'ensemble des cartes de pêche vous est présenté au dos du présent document*



PARCOURS SPÉCIFIQUES NO-KILL ET CARPE DE NUIT

Les parcours « No-kill » et les parcours autorisés pour la pêche de la carpe de nuit ont connu des modifications en 2026.

Ils sont accessibles sur le site internet de la Fédération.

► www.peche02.fr onglet « Pêcher » / « Parcours spécifiques » ou « Carte interactive des parcours de pêche »

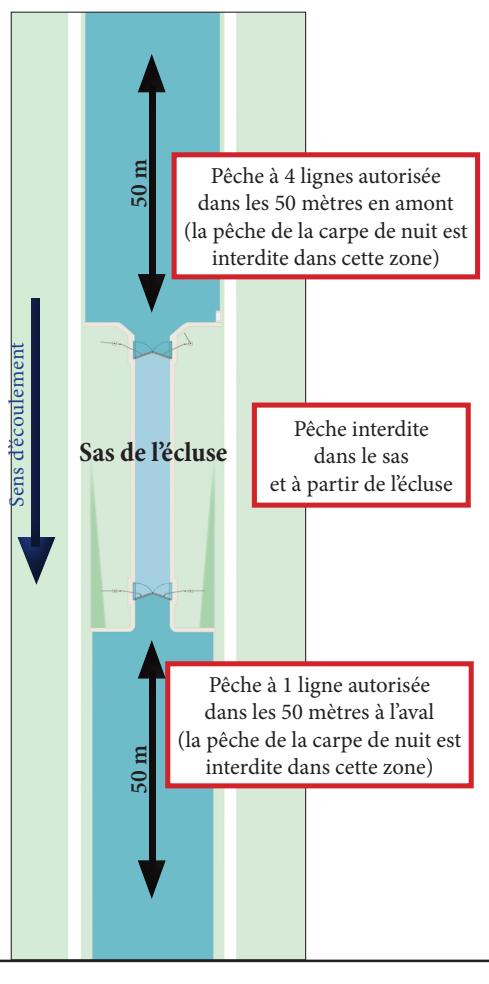


ARRÊTÉ DES RÉSERVES DE PÊCHE

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche (frayères, barrages, écluses...) a été modifié en 2026. Il est disponible sur le site de la Fédération.

► www.peche02.fr onglet « Documents » ou « Carte interactive des parcours de pêche ».

PÊCHE AUX ABORDS DES ÉCLUSES



- La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage.
- Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services des Voies Navigables de France.
- Tout détenteur d'une carte de pêche a la possibilité de pêcher à 1 ligne sur l'intégralité du domaine public fluvial français, sans avoir à payer un quelconque supplément s'il change de département.
- L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers.
- Concernant la pêche de la carpe de nuit, il est strictement interdit de pêcher à proximité des écluses et ouvrages dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit : 50 mètres à l'amont et 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes ou des bouchages.

A noter que certaines écluses et/ou barrages font l'objet d'une réserve de pêche, consultez donc bien l'arrêté des réserves avant de lancer votre ligne.

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche (frayères, barrages, écluses...), jusqu'au 31 décembre 2027, est disponible sur le site de la Fédération www.peche02.fr onglet « Documents ».

PÊCHE DE L'ÉCREVISSE

La pêche des écrevisses est réglementée, et fait partie intégrante des modes de pêche de loisir. A ce titre, la détention d'une carte de pêche est obligatoire. Cette pêche s'effectue à l'aide de 6 balances max., de diamètre 30 cm maximum

& maille 27 mm minimum. L'utilisation de nasses est strictement interdite.

Seule la pêche des écrevisses « exotiques » est autorisée, à savoir les écrevisses de Louisiane, américaine ou de Californie, considérées comme « susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ». Un guide d'identification des écrevisses, élaboré par les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Lorraine, est disponible sur le site internet de la Fédération.

► www.peche02.fr onglet « Pêcher » / « Réglementation »



PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

INTERDITS

- Pêche à la traîne, au trimmer, aux engins et filets ;
- Utiliser comme appâts ou amorce :
 - des poissons faisant l'objet d'une taille minimale de capture (brochet, sandre, truite...), des écrevisses, des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (perche-soleil...) ou appartenant à des espèces non représentées dans les eaux douces françaises (amour blanc, aspe, gobie, ...) ainsi que toute espèce protégée (chabot, lamproie, vandoise, bouvière...), ainsi que la chair de ces espèces ;
 - des œufs de poissons (naturels ou artificiels, frais ou en conserve, mélangés ou non avec d'autres appâts...) ;
 - des asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.



AUTORISÉS

- Pêche à 1 ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole & à 4 lignes dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- Les lignes doivent être montées sur une canne, et munies de 2 hameçons maximum ou 3 mouches artificielles au plus ;
- Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur ;
- Carafe (ou bouteille) à vairons, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, uniquement dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.
- De nombreuses AAPPMA ont établis des règlements intérieurs plus restrictifs que l'Arrêté Préfectoral. Il convient donc de se renseigner en amont de chaque sortie pêche pour prendre connaissance des spécificités de chaque parcours, ces derniers pouvant être réciprocataires.

► *Retrouvez l'ensemble de la réglementation pêche du département de l'Aisne sur le site de la Fédération*

► www.peche02.fr onglet « Pêcher » / « Réglementation »